



DELIBERATION n°45-2022

En date du 22 février 2022

**Autorisant la mise en œuvre du Compte
Personnel de Formation (CPF)**

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Just-le-Martel s'est réuni à la Mairie et en visio-conférence le 22 février 2022 à 20h00 selon la convocation en date du 15 février 2022, sous la présidence du Maire, Monsieur Joël GARESTIER, Mme Régine DE PAIVA, étant secrétaire de séance.

Sont présent(e)s : M. GARESTIER Joël, Maire.

M. HENRY Philippe, M. VERGER Manuel, Adjoint.

Mme DE PAIVA Régine, Adjointe.

M. GLANDUS Bernard, M. SIMON Patrick, M. APPERT Brice, Conseillers Municipaux.

Sont présent(e)s en visio-conférence : Mme CARRILLO Martine, Adjointe.

Mme CHABROUX VICENTE Patricia, M. GIRARD Stéphane, M. PEAUDECERF Sébastien, Mme TOUCAS Hélène, Mme DESMOULIN Christelle, Mme BASSALER Virginie, Mme TALLET Emilie, M. GAILLARD André, M. GRANDJACQUOT Victor, Conseillers Municipaux.

Absent(e)s excusé(e)s : Mme AUPETIT-BERTHELEMOT Christelle, Adjointe, son pouvoir est donné à Mme CARRILLO Martine.

M. GARCIA Jean-Luc, Adjoint, son pouvoir est donné à M. APPERT Brice.

Mme COUTY Isabelle, Conseillère Municipale, son pouvoir est donné à M. GARESTIER Joël.

M. NANEIX Jean-Philippe, Conseiller Municipal, son pouvoir est donné à M. HENRY Philippe.

M. BARDEL Jérôme, Conseiller Municipal, son pouvoir est donné à Mme DE PAIVA Régine.

Mme THIBAUT-GUILLON Claude, Conseillère Municipale, son pouvoir est donné à M. GAILLARD André.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du comité technique du CDG87 en date du 22 novembre 2022 ;

Vu les charges de fonctionnement prévisionnelles inscrites au titre de l'année 2021 ;

Vu le programme d'investissement proposé au titre de l'année 2021 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC);

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, informe l'assemblée qu'un agent titulaire à temps complet, dans la collectivité depuis plus de 30 ans, souhaite changer de métier et faire une reconversion en se diplômant avec un CAP de Fleuriste. Cet agent doit effectuer 400 heures de stages chez des fleuristes. Ce CAP se déroule sur une période de un an avec un examen fin juin 2022 (tous les vendredis en période scolaire soit 280 heures) reste donc à financer 120 heures ce qui correspond à un financement de 1800€.

Le Conseil municipal :

Décide

Article 1 : Donne son accord sur la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF).

Article 2 : Accorde une participation financière d'un montant de 1800€ correspondant aux droits cumulés pour l'agent ayant fait la demande présentée à l'assemblée délibérante.

Article 3 : Donne pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	17
Nombre de suffrages exprimés	23
Votes pour	23
Vote contre	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0



Fait à Saint-Just-le-Martel, le 22 février 2022

Le Maire,

Joël GARESTIER



Transmis au représentant de l'Etat le 23/02/2022

Publié le 23/02/2022